

DECLARATION ANNUELLE DES REVENUS

INFORMATION RELATIVE A LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

En vertu de l'article 81-9^{ter} du code général des impôts issu de l'article 12 de la loi 2005-102 du 11 février 2005, la prestation de compensation du handicap est exonérée de l'impôt sur le revenu quelles que soient ses modalités de versement. Cependant, une disposition fiscale n° 2007-26 précise le régime des sommes perçues au titre du dédommagement par l'aidant familial.

Deux situations sont à distinguer :

1) Vous employez un ou plusieurs salariés notamment un membre de votre famille : les sommes perçues sont imposables à l'impôt sur le revenu et donc à déclarer dans le formulaire 2042

- *Rubrique : salaires, traitements, prime pour l'emploi, pensions, retraite*
- *Case revenus d'activités : 1AJ ou 1BJ ou 1CJ ou 1DJ selon la personne concernée*

2) Vous êtes un aidant familial non salarié : les sommes perçues sont à déclarer dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux

- *En demandant aux services fiscaux le formulaire de déclaration 2042 C*
- *En complétant la rubrique « revenus non commerciaux non professionnels »*

Il faut donc reporter le total des sommes perçues au titre du dédommagement familial sur la déclaration de revenus 2042 C.

- *Rubrique : revenus non commerciaux non professionnels*
- *Case revenus imposables : 5KU ou 5LU ou 5MU selon la personne concernée*
- *En renseignant la rubrique « revenus à imposer aux prélèvements sociaux » dans le formulaire de déclaration 2042C*

Le dédommagement familial est soumis aux prélèvements sociaux (CSG et CRDS) en tant que revenu du patrimoine (art. L136-6 du code de la sécurité sociale). Il faut donc déclarer les sommes reçues après avoir directement appliqué l'abattement de 34 %. Celui-ci est au minimum de 305 euros.

- *Rubrique : revenus à imposer aux prélèvements sociaux*
- *Case revenus nets : 5HY ou 5IY ou 5JY selon la personne concernée.*

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE, CONTACTEZ VOTRE CENTRE DES IMPOTS